



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

juridictions civiles

Question écrite n° 103247

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'obligation de recourir à un avoué devant la cour d'appel, alors que le travail de fond est effectué par l'avocat du justiciable. Les honoraires d'un avoué s'ajoutant à ceux de l'avocat augmentent considérablement le coût de la procédure. Dans le souci de simplifier et de rendre plus accessible la justice, il lui demande s'il ne serait pas temps d'abroger la survivance de cette règle. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures dans ce sens.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il résulte des articles 899 et 913 du nouveau code de procédure civile que les avoués ont le monopole de la représentation des plaideurs devant la cour d'appel. À ce titre, ils accomplissent les actes qu'exige la procédure au nom de leurs clients dont ils sont les mandataires (mandat ad litem). Ces derniers bénéficient également de l'assistance d'un avocat qui plaide devant la cour. L'intervention des avoués est rendue nécessaire, en matière civile et commerciale, par la complexité de la procédure et l'importance qu'y tient une mise en état des dossiers, particulièrement méticuleuse et conduite sous le contrôle du juge (le conseiller à la mise en état). Pour cette activité les avoués, qui ont le statut d'officiers ministériels, perçoivent des émoluments fixés par un tarif déterminé par décret. Ils ont l'obligation d'assurer à tout justiciable le droit d'être représenté devant la cour d'appel. Ils sont soumis à un contrôle disciplinaire pouvant donner lieu à des poursuites devant la chambre de discipline ou devant le tribunal de grande instance. Les juridictions et les parties disposent donc au siège de la cour d'appel d'interlocuteurs qui sont des professionnels, compétents, disponibles et responsables. En revanche, dans les procédures où la représentation n'est pas obligatoire, le justiciable peut assurer sa défense seul. Il s'agit essentiellement des appels en matière pénale, de droit du travail ou des baux ruraux. Techniciens de la procédure d'appel, les avoués constituent les garants de son bon déroulement. Il n'est donc pas envisagé de supprimer l'obligation pour le justiciable de recourir à un avoué devant la cour d'appel, dans la procédure avec représentation obligatoire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103247

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 2006, page 9283

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11970